Luxembourg, le 2 janvier 2006

## (CGFP) Syndicat du Personnel d'Enseignement logopédique

A dresse: 70, rue Paul Wilwertz

L-2738 Luxembourg Tél.: 26 68 43 78

> Madame Mady Delvaux-Stehres Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle L-2926 Luxembourg

Madame la Ministre,

Par la présente le Syndicat du Personnel d'Enseignement logopédique (SLO) affilié à la CGFP prend la respectueuse liberté de vous faire parvenir ses réflexions quant à l'avant-projet de loi concernant l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Voici les extraits des articles auxquels nous voudrions nous rapporter prioritairement, pour vous exposer nos réflexions :

Article 43 : « La durée de scolarité au sein de l'enseignement primaire ne pourra en aucun cas dépasser sept années. »

Article 49 : « [...] Une ou plusieurs communes peuvent constituer des équipes multidisciplinaires ou créer un service d'aide scolaire en engageant des professionnels tels que mentionnés à l'article 102, pour assister les équipes dans la mise en œuvre des mesures de remédiation. »

Nous supposons que le renvoi devrait en fait se rapporter sur l'article 103, où sont énumérées les différentes spécialisations concernées.

Article 103 : « Peuvent intervenir dans le cadre de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire pour assurer des missions d'enseignement, d'éducation et des mesures d'aide, d'appui et d'assistance telles que définies au chapitre II :

[...] 4. des professeurs d'enseignement logopédique ; [...] »

Article 56 : « La mise en œuvre du plan de prise en charge individualisé s'opère en concertation avec les parents et selon les cas,

[...]7. au sein d'un institut national de l'éducation différenciée ou au centre de logopédie ; [...] »

Article 66 : « Pour les besoins dépassant le cadre communal, des classes à régime particulier au niveau de l'Etat peuvent être créées. Un règlement grand-ducal en déterminant les objectifs pédagogiques et les modalités de fonctionnement. [...] »

Article 88: « La Commission scolaire nationale se compose: ... »

Le SLO constate avec satisfaction que le texte du projet de loi prévoit un meilleur encadrement des élèves à besoins spécifiques ce qui n'était le cas jusqu'à présent. Néanmoins, nous pour permettons de poser quelques questions et de formuler quelques craintes de notre part. En effet le SLO approuve-t-il une décentralisation des services offerts par notre école, décentralisation telle qu'elle est prévue par les articles 49 et 103 en vue d'une multiplication du savoir et des compétences spécialisées dont nos enseignants disposent en matière de pédagogie des sourds et malentendants et de pédagogie des troubles du langage. Mais il nous semble que ces articles comportent parallèlement le danger de la mise en question pure et simple de l'existence du Centre de logopédie! En nous basant sur les expériences faites notamment dans le domaine de la surdité en Allemagne, nous pensons qu'il est important de garder un centre de compétence, duquel dépendent les classes spécialisées dans les domaines précités, afin de ne pas risquer de perdre ou de délayer les compétences très spécifiques de notre profession. A notre avis, pour les troubles du langage et de l'ouïe ce centre de compétences ne pourra être que le Centre de logopédie. Aussi faut-il veiller à ne pas créer des classes avec un amalgame de troubles très variés sans spécialisations spécifiques des titulaires dans tous les domaines requis comme ceci a été le cas dans les années 1980/1990 en Italie du Nord et où cette situation a mené à des résultats catastrophiques pour les enfants concernés.

Notre scepticisme se voit renforcé par le fait que le Centre de logopédie semble dans plusieurs articles de l'avant-projet de loi ne plus jouir de son statut d'autonomie. Exemplairement citons l'article 56, où notre école est énumérée uniquement comme appendice de l'Education différenciée et l'article 88 concernant la composition de la Commission scolaire nationale, dans laquelle devrait aussi figurer le Directeur du Centre de logopédie et non seulement le Directeur de l'Education différenciée, ne seraitce que pour mettre en évidence voire confirmer l'autonomie du Centre de logopédie.

Le SLO tient à vous rendre attentive au fait qu'il serait propice de ne pas créer deux statuts de professeurs d'enseignement logopédique, surtout que jusqu'à présent ceux-ci devraient être formés par le Centre de logopédie. Le Centre de logopédie risque ainsi d'assurer la formation des jeunes universitaires (« Sonderpädagogen ») jusqu'à l'acquisition du diplôme d'aptitude aux fonctions de professeur d'enseignement logopédique pour les perdre par après aux communes et de devoir lui-même fonctionner avec un nombre réduit de professeurs expérimentés.

A cela s'ajouterait maintenant **une nouvelle dévalorisation des professeurs d'enseignement logopédique** engagés par une commune. En effet ceux-ci se verraient-ils soumis à un inspecteur de l'enseignement primaire dont la durée d'études s'avère identique ou même inférieure à la leur, mais la fonction duquel a été reclassée! Dans ce cadre nous tenons à insister sur le fait que le reclassement des professeurs d'enseignement logopédiques au grade E 7, attendu depuis plus de 20 ans n'a, contrairement à celui des professeurs d'éducation physique, d'éducation musicale, d'éducation artistique, de doctrine chrétienne et des inspecteurs de l'enseignement primaire, toujours pas été opéré! Nous profitons de l'occasion pour rappeler que lors d'un éventuel prochain remaniement des carrières des instituteurs, il faudra veiller à ne pas oublier les instituteurs d'enseignement logopédique, les instituteurs spéciaux, les instituteurs d'enseignement primaire et les instituteurs d'éducation préscolaire du Centre de logopédie.

Finalement l'article 103 ouvre la possibilité à la quasi-totalité des professions de santé d'accéder à des missions d'enseignement, et ceci sans aucune formation didactique!

Pour revenir à la situation spécifique de nos élèves, le SLO tient à souligner que la majorité de ces enfants peut se prévaloir d'un niveau d'intelligence comparable à celui de la moyenne des élèves sans perte auditive et sans trouble de langage. Néanmoins, en raison de leur problématique spécifique, nos élèves nécessitent plus de temps pour acquérir les

mêmes connaissances et compétences que leurs camarades du même âge. Ceci reste vrai aussi pour les élèves malentendants intégrés dans l'éducation primaire de leur commune, qui souvent doivent redoubler la deuxième année d'études, l'introduction d'une seconde langue étrangère les surmenant à cause de leur perte auditive. Pour tous ces élèves l'article 43 concernant la stricte limitation de la durée de scolarité au primaire ne laisse aucune perspective excepté le régime modulaire du lycée technique et ceci indépendamment de leurs capacités intellectuelles. Cela nous semble contradictoire au principe de l'égalité des chances ; voilà pourquoi nous revendiquons une autre option pour les élèves concernés, ne serait-ce que par simple dérogation ministérielle.

Madame la Ministre, en vue de pouvoir vous présenter de manière plus approfondie nos doléances ainsi que dans le but de pouvoir discuter le détail de nos réflexions, nous nous permettons de solliciter une entrevue.

Connaissant votre affinité pour notre école, nous espérons être reçues dans les meilleurs délais et nous vous prions, Madame la Ministre, de bien vouloir accepter l'expression de notre plus haute considération.

Isabelle SIMON Présidente Claudine MULLER Secrétaire

Copies pour information à Madame Liette Miesch, Directrice du Centre de Logopédie Monsieur Emile Haag, Président de la CGFP Monsieur Claude Heiser, Secrétaire Général de la FEDUSE